

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.492 du 30 juin 1999

A.78.905/VIII-914

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDEPUT, avocat,
avenue Louise 390, bte 12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1998 par Marc DEMEULENAERE, qui demande l'annulation de la décision du directeur général des contributions directes du 27 mars 1998, de le mettre, à partir du 1^{er} avril 1998, à la disposition de l'inspecteur principal à Bruxelles, 2^{ème} division, pour collaborer aux travaux de son office en sa qualité d'inspecteur d'administration fiscale (réserve mobile);

Vu l'arrêt n° 75.537 du 31 juillet 1998 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans l'arrêt n° 75.537 du 31 juillet 1998;

Considérant que la partie adverse soutient que si l'on s'en tient à la formulation de la requête, le recours est dirigé contre des mesures d'exécution et est donc irrecevable;

Considérant qu'il ressort manifestement de la requête que c'est la décision du 27 mars 1998 du directeur général de l'administration des contributions directes qui affecte le requérant à la direction de Bruxelles I et qui fixe sa résidence administrative à la réserve mobile qui

est attaquée; que, pour ce qui concerne la nature de cette décision, l'exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense; qu'il fait valoir que même si le statut ne prévoit pas d'audition préalable à un déplacement et à un changement d'affectation et de fonctions par mesure d'ordre, une telle mesure, en ce qu'elle constitue une mesure grave dans le cas d'espèce requiert en tout état de cause son audition préalable pour lui permettre d'exposer pourquoi, à son estime, la mesure envisagée ne saurait se justifier par l'intérêt du service;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que c'est en raison du comportement du requérant que la mesure de déplacement attaquée a été prise; que l'acte attaqué a modifié fondamentalement les fonctions du requérant; que dès lors, ce dernier aurait dû être préalablement entendu; que le premier moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de la motivation interne; qu'il soutient que l'acte attaqué n'est motivé ni en droit ni en fait par un quelconque intérêt de service;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas une simple mesure d'ordre intérieur mais un acte faisant grief; qu'il devait donc être motivé formellement; que le second moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du directeur général des contributions directes du 27 mars 1998, de mettre Marc DEMEULENAERE, à partir du 1^{er} avril 1998, à la disposition de l'inspecteur principal à Bruxelles, 2^{ème} division, pour collaborer aux travaux de son office en sa qualité d'inspecteur d'administration fiscale (réserve mobile).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.